



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

DÉCISION SUR LA PARTICIPATION

Commissaire Gillese :

J'ai été nommée commissaire de l'Enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (l'« Enquête »), par le décret numéro 1549/2017 (le « décret »). En vertu du décret, je dois faire des recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario qui ont pu permettre les infractions qu'Elizabeth Wettlaufer a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans ce système (les « infractions »).

L'une des responsabilités que je dois remplir en qualité de commissaire est de décider qui peut participer aux audiences publiques de l'Enquête. Dans la présente décision, j'énonce ce que j'ai décidé et explique les motifs de mes décisions.

1. CONTEXTE

A. Mandat de l'Enquête

Le paragraphe 2 du décret énonce le mandat de l'Enquête, en ces termes :

2. Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission a pour mandat d'effectuer une enquête :

- a. sur les événements qui ont conduit aux infractions;
- b. sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance;
- c. sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

B. Invitation à participer aux enquêtes publiques

Conformément à son mandat, le 25 octobre 2017, l'Enquête a publiquement lancé un appel à participer à ses audiences publiques. Toute personne intéressée avait jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 pour soumettre un formulaire de demande de participation aux bureaux de l'Enquête.

Les audiences publiques devraient commencer en juin 2018. Elles se tiendront au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario). Aux audiences publiques, l'Enquête présentera les résultats de ses enquêtes sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les facteurs et circonstances ayant permis que ces événements surviennent. Les participants auront la possibilité d'examiner ces résultats.

L'appel aux demandes de participation précisait également qu'en qualité de commissaire je peux faire des recommandations au procureur général au sujet du versement de fonds aux participants qui ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer aux audiences publiques sans ces fonds. Dans mes motifs, publiés séparément, mais parallèlement à la présente décision, j'ai formulé mes recommandations en ce qui concerne le versement de fonds.

Le formulaire de demande de participation a été affiché sur le site Web de l'Enquête, ainsi que des renseignements destinés aux personnes intéressées. Entre autres, ces renseignements avisaient les personnes intéressées à assister aux audiences publiques

d'assister aux audiences sur la participation (qualité pour agir), le 12 décembre 2017, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, en Ontario.

Aux audiences sur la participation (qualité pour agir), chaque auteur d'une demande de participation a eu la possibilité d'expliquer pourquoi il souhaitait participer aux audiences publiques et de répondre à mes questions. En outre, si quelqu'un demandait des fonds pour financer sa participation, il a eu la possibilité d'en parler et de répondre à mes questions.

La liste des personnes qui étaient présentes aux audiences sur la participation (qualité pour agir) est jointe à l'Annexe A de la présente décision.

C. Demandes de participation

L'Enquête a reçu 50 demandes de participation aux audiences publiques. La liste des personnes qui ont soumis une telle demande est jointe à l'Annexe B de la présente décision.

2. CADRE RÉGISSANT LA DÉCISION RELATIVE À LA PARTICIPATION

L'article 15 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi ») établit le cadre pour déterminer la participation. L'article prévoit ce qui suit :

15. (1) Sous réserve de son décret constitutif, la commission décide ce qui suit :

- a) si une personne peut participer ou non à l'enquête publique;
- b) les modalités et l'étendue de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participant;
- c) les droits et les responsabilités éventuels des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- d) les limites ou les conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants.

(2) Avant de prendre une décision visée au paragraphe (1), la commission prend ce qui suit en considération :

- a) la question de savoir si une personne a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- b) la question de savoir si une personne est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17;
- c) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique;
- d) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

Il y a lieu de préciser que l'article 15 ne confère à personne un droit automatique de participer à l'Enquête, même si cette personne remplit un ou plusieurs des critères énumérés au paragraphe 15 (2). C'est à moi d'examiner ces critères relativement à chaque auteur d'une demande de participation, puis de déterminer si cette personne peut participer ou non. L'article 15 exige également que je détermine les modalités et l'étendue de la participation des différents participants et des différentes catégories de participants, et décide si des limites ou conditions devraient être imposées à la participation des différents participants et différentes catégories de participants.

Pour décider qui peut participer, je dois tenir comptes des obligations générales que m'impose l'article 5 de la Loi, comme ceci :

- 5. Toute commission :
 - a) effectue fidèlement, honnêtement et impartialement son enquête publique conformément à son mandat;
 - b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;
 - c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

3. AUTEURS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À QUI J'AI ACCORDÉ LE DROIT DE PARTICIPER

En me fondant sur le cadre décrit ci-dessus, j'ai examiné les 50 demandes de participation et décidé que les auteurs d'une demande de participation qui entrent dans les trois catégories suivantes peuvent participer aux audiences publiques :

- a. La victime, les membres de la famille de victimes et les amis proches de victimes;
- b. La province de l'Ontario, les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- c. Certains autres organismes intervenant dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

Naturellement, les avocats de l'Enquête ont entièrement le droit de participer aux audiences publiques. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier et leur rôle n'est pas accusatoire. Au contraire, leur rôle est de veiller à ce que toute question pertinente soit portée à mon attention.

La liste des personnes et organismes auxquels j'ai accordé le droit de participer aux audiences publiques de l'Enquête est jointe à l'Annexe C de la présente décision.

A. Une victime, des membres de la famille de victimes et des amis proches de victimes

Une victime, des membres de la famille de victimes et deux amis proches de victimes ont soumis une demande de participation aux audiences publiques. Ils se sont eux-mêmes répartis en trois groupes :

- Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram;
- Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk;
- Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath.

J'ai accordé à chacun de ces groupes le droit de participer aux audiences publiques.

Il est évident que chacune de ces personnes a un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Chacune a souffert, et en réalité continue de souffrir, comme conséquence directe des infractions.

En outre, en raison de leur connaissance directe des infractions et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, leur participation aidera la conduite des audiences publiques.

Leur participation contribuera également à la transparence et à l'équité des audiences publiques.

B. La province de l'Ontario, les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

Il est évident que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (l'« Ontario »), les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (« OIIO ») ont tous un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Étant donné leurs rôles et responsabilités, ils contribueront à la transparence et à l'équité des audiences publiques.

En conséquence, les auteurs d'une demande indiqués ci-dessous obtiennent le droit de participer aux audiences publiques. Une brève description de l'auteur de la demande suit son nom. La description est tirée des documents accompagnant la demande.

- Ontario – qui inclut le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Entre autres responsabilités, ce ministère est chargé de la surveillance et de la réglementation des foyers de soins de longue durée, ainsi que de certains organismes de soins à domicile dans la province, dont les établissements dans lesquels les infractions ont été commises. L'Ontario dirige aussi la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des lois, règlements et politiques dans le système des foyers de soins de longue durée.

- Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock (collectivement « Caressant »). Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited est la société qui possède et exploite Caressant Care – Woodstock, l'établissement dans lequel un grand nombre des infractions ont été commises (sept meurtres, deux voies de fait graves et deux tentatives de meurtre). J'accorde à Caressant un droit de participation.
- Jarlette Health Services (« Jarlette ») et Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care (« Meadow Park »). Jarlette possède et exploite Meadow Park, où le huitième meurtre a été commis en 2014. J'accorde à Jarlette et Meadow Park un droit de participation.
- Revera Long Term Care Inc. (« Revera ») exploite Telfer Place Long-Term Care Residence, dans laquelle une tentative de meurtre a eu lieu, en 2015.
- L'OIIO a la responsabilité de réglementer les infirmières et infirmiers dans la province de l'Ontario. Elizabeth Wettlaufer était membre de l'OIIO lorsqu'elle a commis les infractions.

C. Certains autres organismes intervenant dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario

Plusieurs organismes qui travaillent directement dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario ont présenté une demande de participation aux audiences publiques. Bien que ces organismes n'aient pas de lien direct avec Elizabeth Wettlaufer ou les événements en question, chacun offre une perspective particulière et représentative qui contribuera à la transparence et à l'équité de l'Enquête. En outre, chacun a joué, et continue de jouer, un rôle actif dans l'élaboration des politiques, des procédures et des pratiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

En conséquence, les organismes suivants ont le droit de participer aux audiences publiques. Une brève description des activités de chaque organisme suit son nom. Les descriptions sont tirées des documents accompagnant la demande de participation.

- AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care (« AdvantAge ») est une association provinciale à but non lucratif qui représente des fournisseurs sans but lucratif de soins de longue durée, de services et de logements pour les personnes âgées. Ses membres sont notamment des foyers de soins de longue durée sans but lucratif, ainsi que des organismes fournisseurs de logements pour personnes âgées, de logements avec services de soutien et de services communautaires. Ses organismes membres desservent plus de 36 000 résidents de foyers de soins de longue durée chaque année et fournissent 34 % du total des lits dans des foyers de soins de longue durée en Ontario.
- L'Interfaith Social Assistance Reform Coalition (« ISARC ») est un organisme de défense des droits des Ontariens et Ontariennes marginalisés, qui existe depuis plus de 30 ans. En particulier, cet organisme milite en faveur de logements sécuritaires pour les groupes marginalisés. Les membres de l'ISARC fournissent aussi des soins pastoraux aux résidents de foyers de soins de longue durée.
- L'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC ») sert de liaison entre les résidents de foyers de soins de longue durée et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le public. Son mandat est notamment de fournir des services éducatifs et des soutiens à plus de 600 conseils de résidents dans des foyers de soins de longue durée et de veiller à ce que ces conseils œuvrent à l'amélioration de la qualité de vie des résidents. Son conseil d'administration se compose de résidents de foyers de soins de longue durée de toute la province.
- L'Ontario Long Term Care Association (« OLTCA ») est la plus grande association de fournisseurs de foyers de soins de longue durée du Canada, représentant près de 70 % des foyers de soins de longue durée de l'Ontario. C'est la seule association qui représente les divers types de foyers de soins de longue durée, y compris les foyers privés, les foyers à but non lucratif, les foyers de bienfaisance et les foyers municipaux. Comme un grand nombre de ses membres offrent aussi d'autres types de logement pour personnes âgées – comme des appartements pour les aînés, des maisons de retraite et des services de soins à domicile – l'OLTCA contribuera à l'Enquête par ses vastes connaissances du système.

- L'Ontario Long Term Care Clinicians (« OLTCC ») est un organisme à but non lucratif qui représente les médecins exerçant dans des foyers de soins de longue durée de l'Ontario. C'est la plus grande organisation du Canada qui représente des médecins et d'autres cliniciens travaillant dans des foyers de soins de longue durée. Ses membres comptent également du personnel infirmier praticien et des pharmaciens. L'OLTCC promeut l'éducation, la défense des droits et la communication avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et d'autres intervenants dans le secteur des soins de longue durée.
- L'Ontario Nurses' Association (« ONA ») est le syndicat des infirmières et infirmiers autorisés, ainsi que des autres professionnels de la santé et étudiants en soins infirmiers. Un grand nombre d'infirmières et d'infirmiers autorisés sont employés dans des foyers de soins de longue durée dans la province, dont ceux où Elizabeth Wettlaufer travaillait. L'ONA possède de l'expérience et des connaissances en matière de responsabilisation du personnel infirmier et de mécanismes de surveillance du personnel infirmier. Les infirmières et infirmiers autorisés travaillant dans des foyers de soins de longue durée pourraient être directement touchés par le travail de l'Enquête.
- L'Ontario Personal Support Workers Association (« OPSWA ») est l'association professionnelle des préposés aux services de soutien à la personne en Ontario et elle représente actuellement plus de 31 000 préposés aux services de soutien à la personne. Ses membres comptent des milliers de préposés aux services de soutien à la personne travaillant dans le secteur des soins de longue durée. L'OPSWA a des connaissances spécialisées des questions relatives aux soins de longue durée, y compris la dotation en personnel et l'étendue de la pratique.
- L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (« RNAO ») est l'association professionnelle à but non lucratif qui représente plus de 41 000 infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers praticiens et étudiants en soins infirmiers en Ontario. La RNAO a contribué à l'élaboration des politiques dans le secteur des soins infirmiers et a formulé une ligne directrice sur les mauvais traitements envers les personnes âgées. Elle a également milité en

faveur d'améliorations au financement des soins de longue durée, à la dotation en personnel et à la sécurité. La RNAO dirige un programme de pratiques exemplaires en matière de soins de longue durée.

- La Registered Practical Nurses Association of Ontario (« RPNAO ») est une association professionnelle à but non lucratif qui représente les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. Plus de 15 000 infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés travaillent dans le système des soins de longue durée en Ontario et la majorité d'entre eux travaillent directement avec les résidents. Les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés qui travaillent dans des foyers de soins de longue durée pourraient être directement touchés par le travail de l'Enquête.

4. AUTEURS D'UNE DEMANDE À QUI JE N'AI PAS ACCORDÉ LE DROIT DE PARTICIPER

Les auteurs d'une demande de participation auxquels je n'ai pas accordé le droit de participer aux audiences publiques entrent dans deux vastes catégories.

La première catégorie regroupe les personnes qui ont eu des membres de la famille ou des amis dans des foyers de soins de longue durée. Certaines de ces personnes ont affirmé que les soins que leurs êtres chers ont reçus dans un foyer de soins de longue durée étaient insuffisants ou pires.

La deuxième catégorie englobe les auteurs d'une demande qui ont travaillé dans des foyers de soins de longue durée ou à des postes qui les ont mis en contact avec ces foyers ou avec des personnes âgées.

Les personnes suivantes entrent dans la première catégorie :

- Costa Abinajem
- Aiko Jan Hindrik (Ed) Dik
- Alison Hegarty

- Andrea Kale Marcus
- Rasu Rosario
- Eileen Sturby
- Barbara Timmerman

Les personnes suivantes entrent dans la deuxième catégorie :

- Chris Biggs
- Jason Glover
- Janice Goldmintz
- Melissa Holden
- Anita Jacobson
- Melissa Kuehl
- Greta Roberts
- Pat Robilliard
- Anthony Stelzer
- Marga Sym

J'ai soigneusement examiné les critères de participation énoncés au paragraphe 15 (2) de la Loi en ce qui concerne chacune de ces personnes avant de décider que je ne leur accorderai pas le droit de participer aux audiences publiques. Pour prendre ma décision, je me suis fondée sur deux critères prévus au paragraphe 15 (2).

Premièrement, rappelons que l'alinéa 15 (2) a) de la Loi mentionne le critère de la « personne [qui] a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique ». Les personnes entrant dans ces deux catégories démontrent un intérêt profond dans l'amélioration des foyers de soins de longue durée de la province, ce qui est remarquable

de leur part. Toutefois, leur intérêt semble porter sur les foyers de soins de longue durée de l'Ontario en général. Elles n'ont pas un intérêt important et direct dans l'objet de notre enquête publique, au sens de l'alinéa 15 (2) a). L'objet de notre enquête publique est les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que les circonstances et facteurs qui ont permis la perpétration de ces infractions.

Deuxièmement, comme je l'ai précisé dans la section préliminaire de la présente décision, plusieurs organismes représentatifs ont obtenu le droit de participer aux audiences publiques. Selon le travail qu'exécute chacun de ces organismes, je suis convaincue que les préoccupations de ces personnes seront soulevées par les divers organismes participants. Surtout, lorsque ces organismes soulèveront leurs préoccupations, ils pourront le faire d'un point de vue plus vaste, plus représentatif du secteur.

Par ailleurs, la participation d'organismes représentatifs, au lieu de multiples individus, répond plus efficacement à l'obligation que l'article 5 de la Loi impose à l'Enquête, à savoir d'effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité.

Pour terminer, je tiens à souligner que même si ces personnes n'ont pas obtenu le droit de participer aux audiences publiques, cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas contribuer au travail de l'Enquête. Nous encourageons toute personne intéressée par le mandat de notre enquête à nous soumettre ses observations écrites.

5. CONDITIONS ET LIMITES DE LA PARTICIPATION

Comme je l'ai expliqué plus haut, le paragraphe 15 (1) de la Loi exige que je décide si une personne peut participer ou non à l'enquête publique, ainsi que les modalités et l'étendue de la participation. L'article m'impose également d'établir les limites et conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants.

À mon avis, à ce stade de notre enquête, il est prématuré de tenter d'établir des limites et des conditions à la participation. Cependant, j'aimerais insister sur le fait que je me réserve le droit de déterminer les modalités et l'étendue de la participation, ainsi que d'établir des limites et conditions de la participation, en vue d'assurer que les audiences publiques sont menées avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité. Je m'empresse d'ajouter que je n'imposerai pas de limites ou conditions sans donner d'abord aux participants la possibilité de faire des observations à cet égard.

6. CONCLUSION

Pour conclure, je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont soumis une demande de participation aux audiences publiques. Je compte sur leur assistance et leur aide pour exécuter le mandat de notre Enquête en vue d'éviter pour toujours des tragédies semblables à celles qui ont conduit à la création de notre Enquête.

La commissaire Eileen E. Gillese

ANNEXE A – LISTE DE PRÉSENCE

Les personnes suivantes ont fait des observations en leur propre nom ou au nom de l'auteur d'une demande de participation aux audiences sur la participation (qualité pour agir) :

- Beverly Bertram, en son propre nom
- Paul H. Scott pour Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- Susie Horvath, en son propre nom
- Gregory Willson pour Shannon Lee Emmerton, Judy Millard, Jeffrey Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Alex Van Kralingen pour Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- Jennifer McAleer pour Revera Long Term Care Inc.
- Megan Schwartzenruber pour l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Darrell Kloeze pour Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- Candace Chartier pour l'Ontario Long Term Care Association
- Jared B. Schwartz et Robert Morton pour AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
- Le révérend Alexander Wilson pour l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Le Dr Fred Mather pour l'Ontario Long Term Care Clinicians
- Jane Meadus et Diana Lender pour l'Ontario Association of Residents' Councils
- Kate Hughes pour l'Ontario Nurses' Association
- Matthew Gourlay, Sarah Boesveld et Bahar Karimi pour l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- Barbara Timmerman, en son propre nom

- Costa Abinajem, en son propre nom (par téléconférence)
- David M. Golden pour Caessant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caessant Care – Woodstock (par téléconférence)
- Lisa Corrente pour Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care (par téléconférence)
- Alison Hegarty, en son propre nom (par téléconférence)
- Marga Sym, en son propre nom (par téléconférence)

ANNEXE B – AUTEURS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les personnes et organismes suivants ont déposé une demande de participation à l'Enquête :

1. Abinajem, Costa
2. AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
3. Advocacy Centre for the Elderly¹
4. Bertram, Beverly
5. Biggs, Chris
6. Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited
7. Caressant Care - Woodstock
8. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
9. Dik, Aiko Jan Hindrik (Ed)
10. Emmerton, Shannon Lee
11. Glover, Jason
12. Goldmintz, Janice
13. Hegarty, Alison
14. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
15. Holden, Melissa

¹ L'Advocacy Centre for the Elderly a retiré sa demande avant les audiences sur la participation (qualité pour agir), au motif que ses opinions étaient suffisamment représentées par l'Ontario Association of Residents' Councils.

16. Horvath, Arpad Jr.
17. Horvath, Susie
18. Houde, Pat
19. Interfaith Social Assistance Reform Coalition
20. Jackson, Laura
21. Jacobson, Anita
22. Jarlette Health Services
23. Kuehl, Melissa
24. Lifeguard Homecare²
25. Marcus, Andrea Kale
26. Martin, Don
27. Matheson, Jon
28. Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care
29. Millard, Jeffrey
30. Millard, Judy
31. Millard, Sandra Lee
32. Millard, Stanley Henry
33. Ontario Association of Residents' Councils
34. Ontario Long Term Care Association
35. Ontario Long Term Care Clinicians

² Lifeguard Homecare a retiré sa demande avant les audiences sur la participation (qualité pour agir).

36. Ontario Nurses' Association
37. Ontario Personal Support Workers Association
38. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ³
39. Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
40. Registered Practical Nurses Association of Ontario
41. Revera Long Term Care Inc.
42. Roberts, Greta
43. Robilliard, Pat
44. Rosario, Rasu
45. Silcox, Andrea
46. Silcox-Vanwyk, Adam
47. Stelzer, Anthony
48. Sturby, Eileen
49. Sym, Marga
50. Timmerman, Barbara

³ Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario a retiré sa demande après les audiences sur la participation (qualité pour agir).

ANNEXE C – LES PARTICIPANTS

Les personnes et organismes suivants ont obtenu le droit de participer aux audiences publiques :

- (en tant que groupe) Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- (en tant que groupe) Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- (en tant que groupe) Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- (ensemble) Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock
- (ensemble) Jarlette Health Services et Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care
- Revera Long Term Care Inc.
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
- Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Ontario Association of Residents' Councils
- Ontario Long Term Care Association
- Ontario Long Term Care Clinicians
- Ontario Nurses' Association

- Ontario Personal Support Workers Association
- Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- Registered Practical Nurses Association of Ontario